CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 218.824 du 5 avril 2012

G./A.200.667/VI-19.466

En cause : **la ville de Bruxelles,**

ayant élu domicile chez
Me Jean-Paul LAGASSE, avocat,
place de Jamblinne de Meux, n° 41,
1030 Bruxelles,

contre :

la Communauté française, représentée
par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Marc NIHOUL, avocat,
rue du Mail, n° 13,
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e^ CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 16 juin 2011, la ville de Bruxelles demande l'annulation des décisions de la Communauté française fixant, pour l'année 2011, l'allocation globale incluant les financements pour :

- l'aide à la promotion à la réussite;
- l'évaluation de la qualité;
- l'accompagnement des candidats au Certificat d'aptitude approprié à l'enseignement supérieur (CAPAES);
- le coordinateur SIPPT;
- les remplaçants des promoteurs de projets de recherche FIRST/SPIN OFF;
- un complément d'aide à la démocratisation de l'accès à l'enseignement supérieur.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M. l'Auditeur au Conseil d'Etat, Marc OSWALD, a rédigé un rapport sur la base l'article 12 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Le rapport a été notifié aux parties. La partie adverse a déposé un dernier mémoire.

Une lettre par laquelle l'avocat de la partie requérante fait savoir que sa cliente se désiste de son recours est adressée au Conseil d'Etat le 19 décembre 2011.

Une ordonnance du 14 février 2012, notifiée aux parties, convoque celles-ci à l'audience du 14 mars 2012 à 11 heures.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f., Yves HOUYET, a exposé son rapport.

Me Frédéric VAN DE GEJUCHTE, loco Me Jean-Paul LAGASSE, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Aurore DEWULF, loco Me Marc NIHOUL, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Erik BOSQUET, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

Par une lettre du 19 décembre 2011, l'avocat de la partie requérante a fait savoir que sa cliente se désistait de son recours. Rien ne s'oppose à ce que le désistement soit décrété.

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e^ chambre, le cinq avril deux mille douze par :

MM. Yves HOUYET, Conseiller d'Etat, Président f.f.,
Vincent DURIEUX, Greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

Vincent DURIEUX. Yves HOUYET.